

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

COUR SUPÉRIEURE

NO.: 400-05-000471-939

Le 28 janvier 1994

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE GUY LEBRUN, J.C.S.

RITA GRONDINES,

Requérante,

c.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES,

Intimée,

ET

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL,

Mise en cause.

JUGEMENT

La requérante se pourvoit en évocation contre une décision de l'intimée ci-après appelée la C.A.L.P. qui, le 20 juin 1993, rejetait l'appel qu'elle avait formulée contre une décision du bureau de révision de la mise en cause, ci-après appelée la C.S.S.T.

LES FAITS

À la suite d'un accident de travail, la requérante fut déclarée inapte à reprendre son travail habituel et devenait en conséquence éligible à la réadaptation conformément à l'article 145 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. chapitre A-3.001).

C'est ainsi que la requérante s'est prévalu de l'article 178 de la même loi pour obtenir une subvention dans le but d'exercer un commerce dit "Club vidéo" dans la demeure de son conjoint de fait en la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard dans le comté de Nicolet.

L'article 178, applicable en l'espèce, se lit comme ceci:

178. La Commission peut octroyer une subvention, n'excédant pas le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66, à un travailleur victime d'une lésion professionnelle qui élabore un projet visant à créer et gérer une entreprise qui constitue pour lui un emploi convenable, si ce travailleur demeure incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion.

Ce projet doit être accompagné d'une étude, dont la forme et la teneur sont conformes à ce que la Commission exige, qui conclut à la faisabilité de l'entreprise projetée et à sa rentabilité à moyen terme et le travailleur doit démontrer sa capacité d'exploiter cette entreprise.

Si le projet est accepté, la Commission rembourse au travailleur les frais qu'il a faits pour obtenir cette étude de faisabilité.

(Les soulignements sont du soussigné.

Pour se conformer aux exigences de l'article précité, la requérante obtint de la firme comptable Samson, Bélair une étude de faisabilité dont les conclusions sont pour le moins très prudentes et empreintes des plus grandes réserves (R-4).

C'est ainsi que le rédacteur de cette étude dans un "avis au lecteur" à la page 0190 formule les remarques suivantes:

«Nous avons compilé les états financiers prévisionnels ci-joints de CLUB VIDÉO, à savoir les bilans au 1^{er} mars 1993, 1994 et 1995 et les états des résultats, des bénéfices non répartis pour les exercices devant se terminer le 1^{er} mars 1993, 1994 et 1995 et des prévisions de trésorerie pour l'exercice devant se terminer le 1^{er} mars 1993. Ces prévisions sont fondées sur des renseignements

extraits des livres de la société et sur les hypothèses qui nous ont été fournies par la direction. Nous n'avons procédé ni à une vérification, ni à un examen et nous n'avons pris aucune autre mesure pour nous assurer de l'exactitude ou de l'intégralité de ces prévisions. Du fait que ces états financiers sont fondés sur des estimations et des hypothèses dont la fiabilité dépend de la matérialisation d'événements et d'opérations futurs dont nous ne pouvons vérifier la validité, nous ne sommes pas en mesure d'exprimer une opinion sur ces prévisions. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que ces états risquent de ne pas convenir à ses fins.

Samson, Bélair, Deloitte & Touche /S/
Comptables agréés

Trois-Rivières, le 3 janvier 1992.

(Les soulignements sont du soussigné.)

À la suite de la production de cette étude, la conseillère en réadaptation de la requérante lui a adressé une lettre en date du 17 janvier 1992 (R-5) l'avisant que sa demande de subvention était refusée parce qu'elle n'avait pas l'assurance que le commerce projeté était rentable et que la requérante ait les qualifications requises pour l'exploiter.

Le 17 novembre 1992, le bureau de révision dans une décision très bien motivée adopte unanimement la même ligne de conduite (R-6).

Le 20 juin 1993, la Commission intimée (la C.A.L.P.), après avoir entendu des témoins dont la requérante assistée de son procureur, a confirmé la décision du bureau de Révision.

LE DROIT

L'examen du dossier et la lecture des pièces y produites ont confirmé au soussigné, à la face même de la requête, que celle-ci est un appel déguisé.

Il a été dit, répété et écrit dans de nombreux arrêts que ce n'est pas le rôle des tribunaux

judiciaires de siéger en appui des décisions des tribunaux administratifs.

Comme l'écrit M. le juge McIntyre dans l'arrêt *Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada*⁽¹⁾ :

"C'est aussi une règle bien établie que les cours ne doivent pas s'ingérer dans l'exercice qu'un organisme désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire simplement parce que la cour aurait exercé ce pouvoir différemment si la responsabilité lui en avait incombé. Lorsque le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice naturelle, si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les cours ne devraient pas modifier la décision."

Au principe de la retenue judiciaire, il faut ajouter que pour qualifier la décision de la Commission intimée de "manifestement déraisonnable" comme l'exige la requérante, il faudrait la juger comme étant "clairement irrationnelle" au sens où l'entendait M. le Juge Cory dans l'arrêt *Alliance de la Fonction publique*⁽²⁾.

Or même si la Cour n'y est pas tenue, il y a lieu de souligner que la décision attaquée non seulement ne peut être sujette à révision judiciaire, mais est de toute évidence la seule qui soit conforme à la preuve soumise et aux dispositions légales applicables en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

REJETTE la requête en évocation **AVEC DÉPENS**.

GUY LEBRUN, J.C.S.

Mes Désormeaux, Turpin, Plourde
Procureurs de la requérante

⁽¹⁾ 1982 (2) R.C.S. 2

⁽²⁾ 1993 (1) R.C.S. 941 (p. 963).

Mes Levasseur, Delisle, Morel (Me Claude Verge)
Procureurs de l'intimée

Mes Chayer, Panneton (Me Lise Matteau)
Procureurs de la mise en cause